LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone de jardins familiaux et d'une zone 4 B destinée à un équipement public à Landecy)

(5988)

Du 26 novembre 1987

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
Le GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 27894-505, dressé par le département des travaux publics le 4 décembre 1986, modifié le 17 juin 1987, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone de jardins familiaux et d'une zone 4 B destinée à un équipement public à Landecy), est approuvé.

[2] Les plans des zones annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

L'opposition formée par M. Jean-François Martin agissant au nom de M. Alain Humbert, à la modification du régime des zones est rejetée, dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs énoncés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art 3

Un exemplaire du plan, susvisé, certifié conforme par la présidente du Grand Conseil, est déposé aux archives de l'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Jacques TORRENT.

La présidente du Grand Conseil :
Hélène BRAUN-ROTH.